

Département de l'AIN
Commune d'ECHALLON

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Echallon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant autour du Lac Genin à Echallon,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant autour du Lac Genin à Echallon, le stationnement sera interdit sur la chaussée de la voie communale n°1, depuis le croisement avec la voie communale n°6 jusqu'à la limite de la commune avec Charix, et sur la voie communale n°6 depuis le croisement avec la voie communale n°1 jusqu'à 350 mètres après ce croisement.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Echallon.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nantua,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echallon le 04 mai 2023

Pour le Maire empêché, le 1^{er} adjoint
Thierry PERNOD



L'autorité territoriale certifie que cet acte a été publié le 15/05/2023
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
001-210101523-20230504-2023-013-A-AR
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023